



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/14
12 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro***

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que les faits nouveaux les plus récents, notamment ceux qui concernent le Conseil des droits de l'homme, puissent être pris en compte.

Résumé

La Commission des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans sa résolution 1992/58 et le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé, la dernière fois, dans sa décision 1/102, portant reconduction pour une année, à titre exceptionnel, des mandats et des titulaires de mandat au titre de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

Le troisième titulaire du mandat relatif au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro, a été nommé en décembre 2000 et a accompli de son mieux son mandat au cours des six dernières années, bien qu'on lui refuse l'accès au pays depuis novembre 2003.

Le Rapporteur spécial réitère, dans le présent rapport final sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, destiné au Conseil des droits de l'homme, les conclusions figurant dans le dernier rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-et-unième session (A/61/369 et Corr.1).

Au cours de l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, le processus de réforme qui avait été proposé dans la «feuille de route en sept points pour la réconciliation nationale et la transition démocratique» et dont on pensait, au départ, qu'il allait s'ouvrir à diverses parties concernées, a été encore plus strictement circonscrit et délimité. En conséquence, l'espace politique s'est retrouvé plus réduit. En outre, des actes d'obstruction ont, au cours des deux dernières années, ralenti le rythme des réformes nécessaires à la démocratisation et entravé la participation à ces réformes. Les travaux de la Convention nationale s'en sont ressentis.

Au fil des décennies, les possibilités de créer des institutions civiles et démocratiques ont été considérablement réduites. L'exercice des libertés fondamentales a fait l'objet de restrictions draconiennes. L'assignation à domicile d'Aung Sang Suu Kyi, qui a été encore une fois prolongée d'une année le 27 mai 2006, en est une bonne illustration. Au 16 décembre 2006, le nombre de prisonniers politiques était estimé à 1 201. Le Rapporteur spécial n'a cessé de souligner que la réconciliation nationale passait par l'instauration d'un véritable dialogue, sans exclusive, avec les représentants politiques et entre eux. Il est fermement convaincu que ni l'arrestation et la détention de dirigeants politiques ni les obstacles mis systématiquement à l'exercice des libertés fondamentales ne jouaient en faveur de la réconciliation nationale et de la stabilité du Myanmar. La persécution des membres des partis politiques de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme donne à penser que la feuille de route pour la démocratie se heurte aujourd'hui à trop d'obstacles pour pouvoir déboucher sur une véritable transition. Par le passé, le Rapporteur spécial avait estimé que la feuille de route pourrait faciliter la transition politique. Malheureusement, le pays semble avoir perdu l'élan qu'il avait pris pendant les premières années de son mandat.

La capacité des organes de la force publique et l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire ont été compromises par le règne de l'impunité. Cette situation a contribué à accroître les inégalités et à creuser le fossé entre pauvres et riches.

Le Rapporteur spécial demeure particulièrement préoccupé par l'impunité, qui est devenue systématique et que le Gouvernement du Myanmar doit absolument combattre de toute urgence. Il est de plus en plus évident que ce phénomène n'est pas dû seulement à la faiblesse des

institutions. Il permet aux auteurs d'actes d'oppression commis à l'encontre de personnes qui élèvent la voix pour dénoncer les politiques et pratiques en vigueur d'éviter d'être tenus responsables de leurs actes. Plusieurs personnes et groupes qui ont commis de graves violations des droits de l'homme, en particulier des militaires, échappent à la justice, et rien n'indique que les autorités compétentes aient jamais enquêté sur les crimes en question.

De graves violations des droits de l'homme sont commises par des personnes appartenant à l'appareil du Conseil d'État pour la paix et le développement et sont non seulement perpétrées avec impunité mais autorisées par la loi. À cet égard, le Rapporteur spécial est également très préoccupé par une utilisation abusive persistante du système judiciaire qui fait obstacle à la primauté du droit et entrave sérieusement l'exercice effectif et véritable des libertés fondamentales. Il est en particulier alarmé par le fait que les dissidents politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les victimes de violations de ces droits soient poursuivis comme des criminels lorsqu'ils veulent exercer leurs libertés fondamentales.

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial s'est montré très préoccupé par les campagnes militaires accrues menées depuis dix ans dans les régions de l'est du Myanmar où vivent des minorités ethniques et par leurs incidences sur la situation humanitaire et sur les droits de l'homme et, en particulier, sur les civils pris pour cible. Cette situation doit être envisagée dans le contexte de la confiscation des terres, pratique répandue dans tout le pays, qui selon toute apparence vise à consolider la mainmise des militaires, en particulier dans les régions où vivent des minorités ethniques. Cette pratique a eu pour conséquences de multiples expulsions, déplacements et réinstallations forcés, ainsi que des migrations et des mouvements forcés de populations à l'intérieur du pays. La campagne militaire menée actuellement est d'une telle ampleur qu'elle pourrait déboucher sur une crise humanitaire s'il n'y est pas mis fin immédiatement. Par conséquent, le Rapporteur spécial se félicite de la nomination récente du Coordonnateur résident en tant que coordonnateur de l'assistance humanitaire. Il est convaincu que l'engagement officiel de la branche humanitaire du Secrétariat de l'ONU renforcera l'appui essentiel à l'action visant à assurer l'intégrité et l'indépendance des efforts en cours.

Le Rapporteur spécial prend note avec une grande satisfaction de la récente libération de prisonniers politiques, dont cinq dirigeants du groupe étudiant «Génération 88» arrêtés en septembre dernier. Il exprime l'espoir que d'autres prisonniers politiques importants bénéficient de l'amnistie accordée au début de janvier 2007. C'est pourquoi il se félicite de la déclaration prononcée à ce propos par le Secrétaire général le 8 janvier 2007 et rend hommage à l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'elle déploie dans le cadre de la mission de «bons offices».

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 5	5
II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	6 – 14	5
III. BILAN DE SIX ANNÉES DE MANDAT.....	15 – 21	6
IV. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX ET SUJETS DE PRÉOCCUPATION CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME	22 – 78	8
A. Évolution de la situation politique	22 – 35	8
B. Violations systématiques des droits de l'homme et impunité...	36 – 53	11
C. Opérations militaires dans des zones peuplées par des minorités ethniques.....	54 – 59	14
D. Confiscation de terres	60 – 66	16
E. Situation humanitaire	67 – 73	17
F. Obligations internationales du Myanmar en matière de droits de l'homme et obligations humanitaires du Myanmar	74 – 78	18
V. OBSERVATIONS FINALES	79 – 86	20
VI. RECOMMANDATIONS.....	87	21

I. INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar par sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992 et l'a prorogé par sa résolution 2005/10. Dans sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire tous les mandats et mécanismes qu'il avait hérités de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.
2. Depuis qu'il a pris ses fonctions en 2000, le Rapporteur spécial a pu se rendre à six reprises au Myanmar, avec la permission du Gouvernement. Cependant, depuis novembre 2003, il n'a plus été autorisé à effectuer de mission d'établissement des faits dans le pays. Même s'il n'a pu se rendre au Myanmar au cours de la période considérée, il a continué de s'acquitter de son mandat du mieux qu'il le pouvait sur la base d'informations recueillies auprès de différentes sources indépendantes et fiables.
3. Depuis six ans qu'il exerce ses fonctions, le Rapporteur spécial a reçu régulièrement des informations étayées faisant état de graves violations des droits de l'homme. La vaste majorité des communications qu'il a adressées aux autorités étant restée sans réponse, il n'est guère certain que le Gouvernement soit résolu à faire face à ces violations des droits de l'homme.
4. Le Rapporteur spécial prend néanmoins note du fait que le Gouvernement a récemment répondu à des communications officielles émanant de procédures spéciales du Conseil. Il trouve cette évolution encourageante et engage le Gouvernement à poursuivre le dialogue avec le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
5. Faisant fond sur le dernier rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/61/369 et Corr.1), le présent rapport final porte sur les principales violations systématiques des droits de l'homme qu'il a repérées dans le cadre de son mandat. Il couvre la période allant de février 2006 au 10 janvier 2007.

II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

6. N'ayant pas pu se rendre au Myanmar, le Rapporteur spécial est allé dans les pays voisins où il a reçu l'appui de toutes les équipes de pays des Nations Unies. Du 11 au 26 février 2006, il a séjourné en Inde, en Malaisie, en Indonésie et en Thaïlande où il a eu des consultations avec des représentants des ministères des affaires étrangères, des diplomates, des parlementaires (en Inde), le groupe parlementaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et des personnalités non gouvernementales.
7. À Jakarta, le Rapporteur spécial a tenu des réunions avec le secrétariat de l'ANASE, l'ancien Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, et des universitaires. À Kuala Lumpur, il s'est entretenu avec l'ancien Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar. À Bangkok, il a eu des consultations avec des représentants d'organismes des Nations Unies venus du Myanmar et de Thaïlande, des membres du corps diplomatique et des représentants d'organisations non gouvernementales présentes au Myanmar, en Thaïlande et à la frontière entre ces deux pays.

8. En mai 2006, le Rapporteur spécial a rencontré à Genève le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des fonctionnaires du Haut-Commissariat.
9. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport (E/CN.4/2006/34) au Conseil des droits de l'homme en septembre 2006. À l'occasion de son séjour à Genève, il a rencontré des représentants de la Mission permanente du Myanmar et a eu des consultations avec des représentants d'États membres d'organismes des Nations Unies et d'organisations de la société civile ainsi qu'avec des universitaires.
10. À la demande du Rapporteur spécial, le responsable du Myanmar au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui lui apporte son concours dans l'exécution de son mandat, a conduit dans la région, du 22 août au 3 septembre 2006, une mission dont le but était de recueillir des informations à jour avec l'appui du Bureau régional du HCDH, d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile et d'experts.
11. En septembre 2006, le Rapporteur spécial a rencontré à Bruxelles des représentants de l'Union européenne. Il a eu des consultations à Strasbourg (France) avec des représentants d'États membres du Conseil de l'Europe et le Secrétaire général adjoint du Conseil et a pris la parole devant le Comité des ministres. Il s'est également entretenu avec des directeurs du Groupe de travail du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et a fait un exposé devant le Groupe de travail de l'Union européenne sur l'Asie et l'Océanie.
12. Le 21 octobre 2006, le Rapporteur spécial a présenté son dernier rapport à l'Assemblée générale. Pendant qu'il était aux États-Unis, il s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement du Myanmar et a eu des consultations avec des représentants d'États Membres de l'ONU, de l'ANASE, d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile et des universitaires.
13. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué d'avoir des contacts réguliers avec la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il a aussi continué à faire part de ses constatations à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, au Cabinet du Secrétaire général, au Département des affaires politiques du Secrétariat, au Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et à son équipe.
14. Une fois qu'il aura soumis le présent rapport, le Rapporteur spécial dont le mandat avait été prorogé d'une année jusqu'en juin 2007 achèvera sa mission, dont la durée maximale est de six ans selon le mandat. Il tient à remercier chaleureusement tous les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, en particulier l'équipe présente au Myanmar, les organisations de la société civile et les universitaires qui l'ont appuyé dans son travail et lui ont fait part de leurs observations sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

III. BILAN DE SIX ANNÉES DE MANDAT

15. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (E/CN.4/2006/34, par. 9 à 22), le Rapporteur spécial avait présenté un aperçu de ses activités au cours des six années qu'a duré son mandat sur lequel il ne réitérera pas dans le présent rapport.

S'adressant pour la dernière fois au Conseil en tant que Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, il préfère saisir cette occasion pour faire part au Conseil de certains des enseignements qu'il a tirés de son expérience au cours des six dernières années.

16. Au moment de sa nomination en décembre 2000, le Rapporteur spécial avait pris l'initiative de proposer au Gouvernement une visite de trois jours au Myanmar pour préparer sa mission officielle. Cette démarche était quelque peu inhabituelle, mais la situation politique dans le pays était déjà très tendue. Pendant cinq ans, son prédécesseur, M. Rajsoomer Lallah, s'était vu refuser l'accès au pays, et le Rapporteur spécial avait pensé que cette façon de procéder permettrait d'entamer avec le Gouvernement une nouvelle forme de dialogue sur les droits de l'homme.

17. Le Gouvernement du Myanmar a affirmé – ce dont le Rapporteur spécial convient – que les cinq missions qui avaient suivi la première visite avaient permis de mettre en évidence sa coopération avec la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial regrette que cette coopération ne se soit pas poursuivie au cours des trois années et deux mois qui viennent de s'écouler, situation qui a eu pour effet de restreindre sérieusement sa capacité de faire rapport. Il a pourtant essayé d'expliquer au Gouvernement du Myanmar que des visites officielles donneraient au Rapporteur spécial l'occasion de vérifier les allégations de violation des droits de l'homme et permettraient au Gouvernement de faire part de son point de vue dans le rapport. Depuis sa dernière mission au Myanmar effectuée en novembre 2003, le Rapporteur spécial a écrit plusieurs fois au Gouvernement pour lui demander de l'autoriser à se rendre dans le pays, mais ses démarches ont été vaines. Il n'a même pas reçu de réponse écrite.

18. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a maintenu des contacts réguliers avec les représentants du Myanmar à Genève et à New York et avec les ambassadeurs de ce pays dans de nombreuses capitales. Il n'a épargné aucun effort, notamment au cours des trois dernières années, pour convaincre le Gouvernement d'œuvrer pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de s'acquitter de son obligation internationale de coopérer dans le domaine des droits de l'homme. Les représentants du Myanmar – par-delà leur attitude courtoise à l'égard du Rapporteur spécial, qu'il convient de signaler – ont préféré dénoncer ses constatations comme inexactes, partiales ou politiquement motivées, au lieu de simplement prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations qu'il avait portées à leur attention.

19. Le Rapporteur spécial réaffirme que c'est en toute indépendance, impartialité et objectivité qu'il continue d'examiner les informations qui lui parviennent de différentes sources. Au cours de ses 11 années de collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, il s'est efforcé de son mieux de rendre compte honnêtement des progrès accomplis et des obstacles rencontrés par les gouvernements dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il note avec regret que, malgré ses efforts, le Gouvernement du Myanmar a décidé de refuser de coopérer avec le mandat et le Conseil des droits de l'homme.

20. Le Rapporteur spécial a pour tâche d'analyser les problèmes et d'essayer d'y trouver des solutions. La critique constructive est plus facilement acceptée que les remarques acerbes, en particulier lorsqu'elle s'accompagne de gestes concrets de coopération. Pour progresser dans le contexte d'une situation particulière relative aux droits de l'homme, il est nécessaire que la responsabilité soit partagée entre le Rapporteur spécial, le Gouvernement, les forces de l'opposition et la société civile. Les rapporteurs spéciaux escomptent en la matière une

coopération réciproque, et un engagement réel qui se traduise par des actes et ne se limite pas à de simples paroles; les rapporteurs spéciaux ne peuvent signaler des progrès que lorsqu'ils en ont la preuve.

21. Pendant les six années de son mandat, le Rapporteur spécial a maintenu un dialogue constant avec la communauté diplomatique. En Asie, il a systématiquement sollicité le point de vue des voisins du Myanmar en vue de vérifier ses propres impressions et analyses. Il a rendu compte de ce point de vue dans ses rapports, après avoir eu des consultations à Bangkok, à Beijing, à Djakarta, à Kuala Lumpur, à Singapour et à Tokyo avec des représentants des gouvernements, des parlementaires, des membres du Secrétariat de l'ANASE, ainsi que des représentants de centres de recherche et d'organismes de la société civile.

IV. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX ET SUJETS DE PRÉOCCUPATION CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

A. Évolution de la situation politique

22. Ces deux dernières années, le processus de réforme, qui avait été proposé dans la «feuille de route en sept points pour la réconciliation nationale et la transition démocratique» et que le Rapporteur spécial avait jugé au départ capable de faciliter la transition politique, a été strictement circonscrit et délimité, ce dont l'action de la Convention nationale s'est ressentie. Les travaux de cette instance, qui s'était réunie pour la première fois en 1993, ont été suspendus en mai 1996, avant de reprendre pendant huit semaines, du 17 mai au 9 juillet 2004. Après une nouvelle suspension de neuf mois à l'issue de la session tenue du 17 février au 31 mars 2005, la Convention nationale a repris ses travaux le 5 décembre 2005. Le 31 janvier 2006, après avoir siégé pendant près de deux mois sans progrès notables, elle a de nouveau suspendu ses travaux. Ses activités ont repris le 10 octobre et ont été ajournées le 29 décembre 2006 après plus de 10 semaines de délibérations, qui n'étaient pas réellement ouvertes à tous les partis politiques et groupes ethniques. Le Rapporteur spécial demeure convaincu que l'annonce d'un calendrier pour l'application de la feuille de route constituerait une manifestation claire de l'engagement des autorités en faveur de la réalisation de la transition politique.

23. Le Rapporteur spécial constate avec regret que le Gouvernement du Myanmar a fait fi des recommandations formulées à différentes occasions par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, tendant à asseoir la Convention nationale sur un socle démocratique solide. La LND et les partis ethniques n'ont pas été effectivement et sérieusement associés aux travaux de la Convention. Le processus de rédaction de la Constitution s'est caractérisé par un manque de transparence.

24. À cet égard, le Rapporteur spécial prend note de la résolution que le Conseil directeur de l'Union interparlementaire a adoptée par consensus le 18 octobre 2006 à sa cent soixante-dix-neuvième session tenue à Genève, selon laquelle: «la Convention nationale, en l'état actuel, est conçue pour prolonger et légitimer le pouvoir militaire contre la volonté du peuple, exprimée lors des élections de 1990, et ... toute transition vers la démocratie est vouée à l'échec tant qu'elle ne sera pas authentiquement libre, transparente, issue de la volonté du peuple et précédée de la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, ainsi que de la levée de toutes les restrictions à l'exercice des droits de l'homme et à l'activité politique».

25. La persécution et le harcèlement des membres de la LND se poursuivent. Le nombre de prisonniers politiques a été estimé le 16 décembre 2006 à 1 201, chiffre qui ne tient pas compte des personnes qui seraient détenues dans les régions où vivent les minorités ethniques et dans des prisons secrètes. Le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction de la décision d'accorder l'amnistie à 2 831 prisonniers, prise par le Gouvernement du Myanmar le 3 janvier 2007, ainsi que de la libération de plus de 40 prisonniers politiques le même mois, dont cinq dirigeants estudiantins appartenant à «Génération 88» (Min Kop Naing, Ko Ko Gyi, Pyone Cho, Min Zeya et Htay Kywe) qui avaient été arrêtés arbitrairement en septembre. Le 10 janvier 2007, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de fournir une liste détaillée des prisonniers libérés à la suite de cette décision.

26. L'assignation à résidence de la Secrétaire générale de la LND, Aung Suu Kyi, a été de nouveau prolongée de 12 mois, le 27 mai 2006, en dépit de différents appels. Les peines de prison infligées à d'autres dirigeants de la Ligue, dont Tin Oo, Than Nyein et May Win Myint, ont été également prolongées. Plusieurs chefs de parti politique ethnique, notamment celui de la LND shan, ont été arrêtés et condamnés à des peines d'emprisonnement extraordinairement longues (cent ans ou plus). Un rapport intitulé «Eight Seconds of Silence» (Huit secondes de silence) publié par l'Association d'aide aux prisonniers politiques corrobore les affirmations selon lesquelles, depuis 1988, 127 militants pour la démocratie et défenseurs des droits de l'homme seraient morts en détention ou peu après leur libération.

27. Alors que les membres de la LND étaient soumis à un grave harcèlement, l'Association pour la solidarité et le développement de l'union – créée par le Conseil d'État pour la paix et le développement en 1993 – annonçait récemment son intention de devenir un parti politique et de présenter des candidats aux prochaines élections. Le Rapporteur spécial voit là une évolution extrêmement préoccupante. Au fil des ans, il a reçu de différentes sources des allégations selon lesquelles l'Association était impliquée dans des actes de violence politique et criminelle. Beaucoup d'observateurs ont le sentiment que cet organisme est utilisé pour légitimer le passage d'un régime militaire à un gouvernement civil qui n'en serait pas vraiment un. Il est donc permis d'émettre de sérieux doutes quant à la volonté politique du Gouvernement d'œuvrer pour un véritable processus de démocratisation au Myanmar.

28. Le Rapporteur spécial salue la vigoureuse aspiration démocratique de différents groupes qui continuent de lutter pour l'exercice de leurs droits fondamentaux en dépit des sévères restrictions imposées aux communautés et à leurs représentants. Par exemple, en décembre dernier, le groupe estudiantin «Génération 88» a lancé une nouvelle campagne pour exhorter la population à parler ouvertement des problèmes politiques et sociaux auxquels fait face la nation. La campagne appelée «Cœur ouvert» (Open Heart) doit se dérouler du 4 janvier au 4 février et invitera tous les citoyens du Myanmar à écrire aux pouvoirs publics pour les engager à entamer des réformes politiques, économiques et sociales.

29. Certains pays de la région ont réagi à l'état actuel du processus politique et à la situation des droits de l'homme dans le pays. Des pressions sans précédent exercées par l'ANASE ont obligé le Myanmar à renoncer à présider pour la première fois à cette organisation en 2006. Lorsque l'envoyé de l'ANASE a été enfin autorisé à se rendre dans le pays en mars 2006, il a interrompu sa mission quand le Gouvernement a refusé de l'autoriser à rencontrer Aung San Suu Kyi. Plusieurs membres de l'ANASE ont par la suite fait des déclarations

publiques extrêmement critiques, soulignant l'absence notable de progrès en matière de démocratie et de droits de l'homme.

30. En mai et novembre 2006, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU, M. Ibrahim Gambari, s'est rendu au Myanmar en tant qu'émissaire du Secrétaire général dans le cadre d'une mission de «bons offices» dont l'avait chargé l'Assemblée générale et à l'invitation du Gouvernement. Sa mission portait notamment sur la démocratisation et les droits de l'homme. Il a informé à trois reprises le Secrétaire général et le Conseil de sécurité sur les résultats de ses deux visites, qui ont été perçues comme un pas positif vers la reprise du dialogue avec le Myanmar. Le Rapporteur spécial salue le travail important accompli par le Secrétaire général adjoint dans le cadre de la mission de «bons offices» du Secrétaire général.

31. Au début de septembre, les États-Unis ont officiellement demandé au Conseil de sécurité d'inscrire le Myanmar à son ordre du jour. Le 15 septembre, par 10 voix contre 4, avec une abstention, le Conseil de sécurité a pris une décision à cet effet. Le Rapporteur spécial a vu dans cette décision un pas susceptible de permettre aux membres du Conseil, agissant individuellement ou collectivement, d'examiner officiellement la question du Myanmar et de demander au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de présenter des rapports réguliers sur la situation dans ce pays.

32. Le 12 janvier 2007, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme et des droits politiques au Myanmar (S/2007/14).

33. Le Rapporteur spécial espère que les débats du Conseil sur le Myanmar permettront de faciliter la transition vers la démocratie. Ces débats peuvent contribuer à une convergence de vues entre les membres du Conseil au sujet de ce pays, à instaurer un partenariat véritable et efficace avec les pays de la région, à faire face aux questions de protection tout en intensifiant l'action humanitaire et améliorant l'accès à ses prestations, et à assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

34. Le Rapporteur spécial constate qu'à sa deux cent quatre-vingt-dix-septième session, tenue en novembre 2006, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a, face à l'absence d'une volonté politique de la part du Gouvernement du Myanmar dans le sens du respect de ses obligations internationales, noté ce qui suit dans ses Conclusions: «Les autorités du Myanmar devront, de toute urgence et de bonne foi, conclure avec [le Bureau international du Travail] un accord sur les mécanismes visant à traiter les plaintes pour travail forcé». En outre, le Conseil d'administration a indiqué qu'un point spécifique serait inscrit à l'ordre du jour de sa session de mars 2007 pour lui permettre de prendre des décisions sur les options juridiques, y compris la possibilité de demander un avis juridique à la Cour internationale de Justice. Le Rapporteur spécial tient à saluer cette décision en tant que pas important dans la lutte contre la culture de l'impunité au Myanmar.

35. En novembre 2006, le Rapporteur spécial s'est félicité de certains progrès accomplis dans le domaine du travail forcé. Il a noté que trois affaires concernant des personnes qui avaient été arrêtées après avoir déposé des plaintes contre des pratiques de travail forcé avaient été récemment réglées par le Gouvernement en collaboration avec l'OIT. Il a également salué en tant

que mesure positive le moratoire de six mois proclamé par le Gouvernement sur les poursuites contre les personnes qui déposent des plaintes au sujet du travail forcé. Les représentants du Myanmar ont informé le Rapporteur spécial que de nouvelles négociations étaient en cours avec l'OIT en vue de créer un mécanisme dans le domaine du travail forcé et qu'une nouvelle mission de cette organisation était envisagée dans un avenir proche.

B. Violations systématiques des droits de l'homme et impunité

36. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a noté ce qui suit: «La culture d'impunité demeure la principale entrave à l'action menée pour protéger et garantir le respect des droits de l'homme au Myanmar et créer des conditions propices à leur exercice effectif.» (A/61/369, par. 27).

37. Durant l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme: exécutions sommaires, torture, travail forcé, violences sexuelles et recrutement d'enfants soldats. Ces violations n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et leurs auteurs n'ont pas été poursuivis. Les victimes n'ont pas été à même de faire valoir leurs droits ni d'obtenir des réparations véritables et justes.

38. Le Rapporteur spécial regrette que, durant les discussions à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, les autorités du Myanmar aient préféré rejeter ces allégations et dénoncer l'inexactitude des conclusions du Rapporteur spécial. Comme le Gouvernement n'a pas invité le Rapporteur spécial à se rendre au Myanmar, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir été en mesure de vérifier l'exactitude de ces allégations.

39. Le Rapporteur spécial a noté ce qui suit: «L'agression collective dirigée contre Aung San Suu Kyi en novembre 1996 et le massacre perpétré à Depayin en mai 2003 sont des exemples frappants du climat d'impunité qui règne dans le pays. Malgré les divers appels qui lui ont été lancés, notamment par le Rapporteur spécial, le Gouvernement du Myanmar n'a pas enquêté sur ces affaires et les auteurs n'ont pas été traduits en justice.» (ibid., par. 28).

40. Les règles du droit international imposent au Myanmar de procéder à une enquête approfondie sur les violations graves des droits de l'homme, d'en poursuivre les auteurs et, si leur culpabilité est établie, de les punir. Autrement dit, les auteurs de violations des droits de l'homme doivent être jugés et les victimes doivent obtenir réparation.

41. Une autre illustration de l'impunité systématique et persistante tient au nombre élevé d'allégations de violences sexuelles commises contre des femmes et des filles par des militaires sur lesquelles des informations sont régulièrement recueillies depuis 2002. En 2006, le Rapporteur spécial a été informé de 30 cas de viol de femmes chin. À la fin de novembre 2006, il a reçu d'autres informations faisant état de sévices, notamment sexuels, commis par des militaires, et de leur impact dans l'État de Kayin. Selon le Rapporteur spécial, «[C]es chiffres sont alarmants, d'autant plus qu'ils sont probablement bien en deçà de la réalité, car nombre de femmes, traumatisées, ne signalent pas qu'elles ont été victimes de violences sexuelles. En outre, il se peut que certains renseignements ne soient pas parvenus au Rapporteur spécial car les données concernant les violations des droits de l'homme dans ces régions sont essentiellement recueillies auprès des réfugiés qui arrivent à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar.» (ibid., par. 30). Le Rapporteur spécial ne dispose d'aucune information faisant état de la moindre

initiative du Gouvernement du Myanmar pour enquêter sur ces violations graves des droits de l'homme en vue d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice. Le fait qu'il n'y ait pas d'enquêtes, et donc pas de poursuites ni de sanctions, en cas de viol et de violence sexuelle contribue à créer des conditions qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles au Myanmar. Le Gouvernement ayant refusé au Rapporteur spécial l'accès au pays, il n'est pas en mesure de vérifier ces allégations.

42. Les cas de travail forcé sont une autre manifestation de la culture d'impunité. Le Gouvernement du Myanmar a adhéré à la Convention (n° 29) de l'OIT contre le travail forcé; en 2000, il a publié un décret interdisant cette pratique. Cependant, l'application effective de ces instruments laisse encore beaucoup à désirer.

43. Suite à un rapport accablant de 1998 sur le travail forcé au Myanmar émanant d'une commission d'enquête de l'OIT, un processus de dialogue a commencé entre cette organisation et le Gouvernement en 2000 sur la façon de faire face à ce problème. Ceci a donné lieu à une visite effectuée dans le pays en 2001 par une équipe de haut niveau aux fins de procéder à un examen détaillé de l'évolution récente sur le terrain et des obstacles à l'élimination du travail forcé – l'équipe a pu pour la première fois procéder à cet examen sur le territoire du Myanmar (auquel elle s'était vu refuser l'accès jusque-là). Deux recommandations importantes de l'équipe portaient sur la mise en place d'une présence permanente de l'OIT dans le pays et la création d'un mécanisme pour traiter de manière crédible et efficace les plaintes émanant des victimes du travail forcé. En 2002, les autorités du Myanmar ont accepté la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT à Yangon. Les deux parties ont ensuite entamé des discussions sur l'élaboration d'un plan d'action concret pour combattre le travail forcé qui inclurait la mise en place d'un mécanisme de présentation de plainte pour les victimes. Bien que les négociations aient bien progressé au départ, plusieurs obstacles ont entravé l'application du plan d'action, dont les condamnations à mort prononcées contre trois personnes (qui ont été par la suite libérées) pour avoir eu des contacts avec l'OIT. Après que le Premier Ministre Khin Nyunt et plusieurs ministres importants, avec qui le plan d'action avait été négocié, eurent été démis de leurs fonctions, les autorités du Myanmar ont indiqué qu'elles ne voulaient plus du plan. En dépit des négociations intenses menées depuis lors, elles se sont montrées peu coopératives avec l'OIT et n'ont accepté jusqu'à présent aucune formule de remplacement. Ceci a amené l'OIT à recourir de plus en plus à d'autres mesures, notamment des appels pour que les membres de l'OIT revoient leurs relations avec le Myanmar, ainsi que différentes mesures juridiques internationales, pour faire en sorte que le Myanmar respecte ses obligations.

44. Pour ce qui est de l'évolution de la pratique du travail forcé, l'examen effectué par l'équipe de haut niveau et les examens ultérieurs menés par le fonctionnaire de liaison de l'OIT ont montré qu'il y avait peu de changements positifs depuis l'enquête de la Commission. Le fait nouveau le plus important est que les autorités ont apparemment cessé de réquisitionner de la main-d'œuvre pour les grands projets nationaux d'infrastructure. Cela dit, le travail forcé continue d'être imposé sur une large échelle par les autorités locales pour des petits chantiers d'infrastructure. La situation demeure particulièrement grave dans les zones frontalières où il y a une insécurité permanente et une forte présence de l'armée. Dans ces zones, les militaires continuent de recourir largement et de manière systématique au travail forcé pour divers travaux militaires et d'infrastructure, notamment à utiliser des civils comme porteurs pour l'armée au cours des patrouilles et des opérations militaires. En plus du caractère extrêmement dangereux et pénible des tâches, le travail forcé imposé par l'armée s'accompagne systématiquement

d'autres formes de violations graves des droits de l'homme. Les principaux obstacles à l'élimination du travail forcé sont l'absence apparente de la volonté politique requise pour faire face sérieusement au problème ou trouver des solutions de remplacement acceptables et l'impunité continue des fonctionnaires et des officiers de l'armée responsables.

45. En 2005, le Gouvernement a annoncé une politique consistant à poursuivre les personnes qui déposaient ce qu'il considérait comme «de fausses allégations» de travail forcé, en sorte que ce sont les victimes qui sont désormais punies au lieu des auteurs. La presse étatique a également publié des articles attaquant l'OIT, ce qui a renforcé le sentiment d'impunité des hauts fonctionnaires, qui continuent d'imposer le travail forcé.

46. Le recrutement d'enfants soldats est une autre forme de violation des droits de l'homme commise dans le contexte de la culture de l'impunité. Le Rapporteur spécial a reçu diverses informations indiquant que les recrutements massifs d'enfants soldats par l'Armée se poursuivaient. Selon ces informations, ces recrutements ont perduré même après que les autorités eurent créé un comité de haut niveau qui s'est engagé à résoudre le problème: le Comité pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'Armée, créé en janvier 2004 après que le Secrétaire général de l'ONU eut signalé au Conseil de sécurité que le Myanmar violait les dispositions du droit international relatives à l'interdiction de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants soldats. Dans son rapport sur les enfants et les conflits armés, le Secrétaire général confirme cette tendance en ces termes: «Selon des informations fiables, les forces armées gouvernementales (Tatmadaw Kyi) et des groupes armés non étatiques continueraient à recruter de force et à entraîner des enfants. En raison des difficultés d'accès auxquelles elle s'est heurtée, l'équipe de pays des Nations Unies n'a cependant pas pu vérifier systématiquement ces allégations.» (A/61/529-S/2006/826, par. 57).

47. Comme le Rapporteur spécial l'avait signalé dans ses précédents rapports, les violations graves des droits de l'homme décrites ci-dessus ont été de vaste ampleur et systématiques au cours des 10 dernières années, ce qui donne à penser qu'il ne s'agit pas simplement d'écarts de conduite isolés de fonctionnaires de rang intermédiaire ou subalterne mais bien d'un phénomène né d'un système dans lequel certains individus et groupes sont autorisés à enfreindre la loi et à violer les droits de l'homme en toute impunité.

48. Le Rapporteur spécial est également convaincu que l'impunité est une des principales causes de la détérioration économique et sociale de la situation des paysans, qui représentent la majorité de la population au Myanmar. La militarisation des zones rurales a créé un cercle vicieux d'appauvrissement des villageois. Les militaires s'appuient sur la main-d'œuvre et les ressources locales car l'État est incapable d'assurer un quelconque soutien à leurs activités (ils doivent se suffire à eux-mêmes). Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations émanant de villageois, qui affirment avoir été sévèrement punis, sans fondement légal, pour avoir refusé d'exécuter un travail forcé ou la confiscation illicite de leur terre, de leur bétail, de leur récolte ou d'un autre bien. Le nombre de bataillons déployés dans le pays a énormément augmenté depuis 1988, l'application d'une politique d'autosuffisance par l'Armée sur le plan local ces 10 dernières années a contribué à saper l'état de droit et a porté atteinte aux moyens de subsistance des communautés locales.

49. Des violations graves des droits de l'homme sont non seulement commises en toute impunité mais sont même autorisées par la loi. À ce sujet, le Rapporteur spécial est

très préoccupé par l'utilisation abusive du système juridique, qui va à l'encontre de l'état de droit et représente un obstacle majeur à l'exercice effectif des libertés fondamentales. Il regrette que le manque d'indépendance du système judiciaire serve de fondement «juridique» aux abus de pouvoir, à la prise de décisions arbitraires et à l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme. À plusieurs reprises, il a fait part au Gouvernement du Myanmar de son inquiétude au sujet du non-respect des garanties juridiques dans les procès politiques et de la privation des détenus de leurs droits fondamentaux. Ces six dernières années, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations concernant des arrestations sans mandat, la détention de personnes au secret, le recours à la torture ou à des mauvais traitements en détention provisoire, des décès en garde à vue et de mauvaises conditions carcérales (privation de nourriture et de soins médicaux). Il a également reçu des renseignements concernant des prévenus à qui on avait refusé le droit d'être assistés par un avocat et de nombreux procès politiques tenus à huis clos.

50. Le Rapporteur spécial juge particulièrement préoccupant que les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les victimes de violations des droits de l'homme qui veulent exercer leurs libertés fondamentales soient considérés comme des criminels.

51. Les autorités ont continué d'imposer des restrictions draconiennes à la liberté de circulation, d'expression, d'association et de réunion. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs informations selon lesquelles le Gouvernement aurait participé à la répression de plusieurs initiatives prises par la population pour s'organiser, même à des fins non politiques, par exemple dans le domaine de la lutte contre le VIH/sida.

52. Le Rapporteur spécial a également été informé que des poursuites auraient été engagées contre des personnes qui avaient communiqué des renseignements censés relever du domaine public à des organisations et à des personnes se trouvant dans le pays ou à l'étranger.

53. Le Rapporteur spécial est en outre très préoccupé par les restrictions sévères à la liberté de circulation imposées dans tout le pays, en particulier à certains groupes, tels que la minorité musulmane.

C. Opérations militaires dans des zones peuplées par des minorités ethniques

54. Depuis 1948, des millions d'habitants ont été déracinés et des milliers meurent chaque année, pour la plupart de maladies évitables, dans les régions touchées par le conflit. La situation est devenue critique. L'Armée a pratiquement doublé le nombre de bataillons déployés dans tout l'est du pays depuis 1995. Les attaques contre des villages situés dans des zones peuplées par des minorités ethniques ont entraîné des déplacements forcés massifs. C'est le cas dans l'État de Kayin mais aussi dans d'autres États de l'est du pays où vivent des minorités ethniques (Mon, Shan et Kaya) ainsi que dans le nord de l'État de Rakhine. Selon des sources indépendantes fiables, entre 1996 et 2006, 3 077 villages de l'est du pays ont été détruits, vidés de leurs habitants ou abandonnés. Plus d'un million de personnes auraient été déplacées au cours de cette période. En novembre 2006, le nombre total des personnes déplacées ou forcées d'abandonner leur maison et se trouvant dans l'impossibilité d'y retourner, de se réinstaller ou de se réinsérer dans la société était selon les estimations d'au moins 500 000. Le Gouvernement ne reconnaît pas l'existence de populations déplacées sur son territoire et impose des restrictions draconiennes

aux organismes des Nations Unies et aux autres organismes humanitaires qui tentent de leur venir en aide.

55. Des flambées de violence ont continué à se succéder au cours de l'année passée dans les zones montagneuses qui ne sont pas sous contrôle militaire (districts de Toungoo, Nyaunglebin et Papun, dans l'État de Kayin et la partie est de la Division de Bago). Selon de nombreux observateurs indépendants fiables, la situation humanitaire actuelle est la pire qu'ait connue le pays depuis la campagne militaire de 1996-1997.

56. Un des aspects les plus tragiques de la campagne militaire menée dans les zones peuplées par des minorités ethniques est l'effet dévastateur disproportionné qu'elle a sur les populations civiles. S'ajoutant aux risques accrus que pose la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel, les tueries, les actes visant à terroriser les civils et les déplacements de population s'inscrivent souvent dans le cadre d'une stratégie délibérée visant à isoler les groupes armés issus d'une minorité ethnique de leur communauté d'origine. Différents observateurs y voient une politique concertée visant à priver les populations de leurs moyens de subsistance et de vivres ou à les forcer à risquer leur vie en tentant de retourner dans les villages dont ils ont été expulsés de force.

57. Le Rapporteur spécial a été informé par des sources indépendantes fiables que la militarisation des camps de réfugiés situés à la frontière mettait en danger la sécurité des civils. À cet égard, il se félicite de l'ouverture de centres d'assistance juridique destinés à informer les réfugiés de leurs droits et à leur proposer des services d'aide juridique dans les camps situés le long de la frontière thaïlandaise.

58. Les actes de violence perpétrés par des militaires contre des civils non armés sont très préoccupants. Les règles du droit international humanitaire imposent au Gouvernement du Myanmar de protéger les civils contre les effets des conflits armés et donc de prendre les mesures voulues pour qu'ils ne soient plus pris pour cible lors des opérations militaires.

59. Au Myanmar occidental, la minorité musulmane fait depuis longtemps l'objet d'une discrimination et ses membres se voient refuser la citoyenneté en vertu de la loi de 1982 sur la nationalité. Des membres de cette minorité continuent de fuir au Bangladesh, où ils demandent l'asile. Ils sont victimes de graves violations, étant notamment soumis au travail forcé (construction de routes, de ponts, de villages modèles et d'installations militaires, entretien des camps, portage, par exemple) et à une fiscalité arbitraire. Le riz leur est en outre vendu à des prix exorbitants. Depuis janvier 2006, la culture du pignon d'Inde imposée par l'État inflige de nouvelles souffrances à la population: travail forcé, extorsion et confiscation des terres, notamment. De nouvelles tendances ont été observées ces derniers mois. Les restrictions à la liberté de circulation ont ainsi été encore renforcées dans la mesure où il est devenu très difficile d'obtenir un document de voyage (depuis la mise en place d'une nouvelle administration au niveau des villages) et un certain nombre de mosquées qui avaient été réhabilitées ou agrandies sans autorisation ont été fermées. Le Rapporteur spécial se félicite que des organisations humanitaires internationales et leur personnel expatrié soient présents dans le nord de l'État de Rakhine où ils ont beaucoup contribué à la protection de la minorité musulmane contre les militaires et les forces de la sécurité des frontières.

D. Confiscation de terres

60. L'accès à la terre et aux ressources naturelles et leur contrôle sont depuis longtemps au centre de l'économie politique du Myanmar. Dans de nombreuses zones peuplées par des minorités ethniques, les mouvements sporadiques de déplacement forcé – alternant avec des périodes de relative stabilité – sont courants depuis des générations. Environ 75 % de la population travaillent dans l'agriculture (pêche, foresterie et élevage), qui représente 40 % du produit intérieur brut. La question de la terre et des ressources naturelles est donc au cœur même de la problématique des moyens de subsistance de la population.

61. Une politique arbitraire et généralisée de confiscation des terres est appliquée dans tout le pays. Il semble qu'elle ait plusieurs objectifs: déplacer les populations civiles réputées bienveillantes à l'égard de l'opposition armée, consolider la présence militaire dans les zones de conflit en déployant de nouveaux bataillons de l'Armée ou en renforçant ceux qui existent, préparer le terrain à des projets de développement de l'infrastructure (barrage de Lawpita, trois projets de barrage à Salween et barrage de Day Loh, dans le district de Toungoo), faciliter l'exploitation des ressources naturelles, notamment l'extraction gazière en mer, et offrir des débouchés commerciaux (concessions économiques, par exemple forestières et minières) à différents groupes d'intérêt (dont l'Armée et des groupes étrangers). Cette politique a entraîné nombre d'expulsions, de déplacements et de réinstallations forcés, surtout dans les zones rurales mais aussi dans les zones urbaines, en particulier à l'occasion du transfert de la capitale de Yangon à Pyinmana.

62. En application de la loi sur la nationalisation des terres du 26 octobre 1953, l'État est propriétaire de toutes les terres. En général, la pratique juridique se fonde sur cette loi, qui admet dans certains cas la propriété privée de terres agricoles mais impose des restrictions à leur vente et leur cession et autorise l'État à confisquer les terres laissées en jachère. La législation foncière en vigueur offre peu de protection aux agriculteurs. En outre, ceux d'entre eux dont les terres sont confisquées, par crainte des représailles et connaissant le manque d'indépendance du système judiciaire, ne sont guère enclins à porter plainte.

63. Le Rapporteur spécial n'a pas connaissance d'une quelconque disposition du projet de constitution susceptible de garantir les droits fonciers et au logement des citoyens, d'assurer une indemnisation juste et équitable en cas d'expropriation légale ou illégale, qu'il s'agisse de biens fonciers ou d'autres biens, ou de protéger les modes traditionnels de gestion des terres et des ressources naturelles des minorités ethniques, par exemple la propriété collective et les cultures itinérantes (élément important des stratégies pour garantir des moyens de subsistance pérennes).

64. Le Rapporteur spécial estime que la confiscation massive et continue de terres est un sujet de vive préoccupation et que, s'il n'y est pas mis fin, la stabilité politique et économique du pays continuera de s'en ressentir gravement. Il note que, de plus en plus, les associations de défense des droits de l'homme, les organisations humanitaires et les organismes de développement sont conscients de la nécessité de constituer des dossiers sur les questions relatives à la gestion des terres et des ressources naturelles au Myanmar.

65. Le Rapporteur spécial est convaincu que la relation particulière que les nationalités ethniques du Myanmar entretiennent avec la terre doit être reconnue. La question du droit au logement, à la terre et à la propriété est inextricablement liée à la lutte pour la justice et la

démocratie dans le pays. Pour les minorités ethniques, ce droit a pour corollaire le droit de vivre sur leurs terres ancestrales et de participer à la prise des décisions portant sur leur utilisation.

66. La protection contre les confiscations de terres dépend du règlement des conflits qui déchirent le pays depuis plus d'un demi-siècle. Malheureusement, les efforts déployés dans ce sens n'ont à ce jour donné que des résultats très limités. Pourtant, certains projets mobilisateurs ont été mis en place par des groupes de la société civile. Ces exemples montrent qu'il n'est pas nécessaire d'attendre une réforme démocratique fondamentale pour s'attaquer à la question de la confiscation des terres et ouvrir la voie à une justice de transition.

E. Situation humanitaire

67. Selon des renseignements nombreux et concordants, il y a des signes manifestes d'une détérioration de la situation économique et sociale susceptible d'aggraver la situation humanitaire. Même si selon les estimations du Fonds monétaire international, l'économie du pays a enregistré une croissance de 7 % en 2006, en grande partie grâce à la hausse des recettes issues de l'exportation du gaz naturel provenant des gisements en mer, les difficultés auxquelles se heurte la population restent très importantes. Il faut répondre, de toute urgence et de manière adéquate, aux besoins de celle-ci.

68. Selon l'indicateur du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, le Myanmar était classé, en 2005, 129^e sur 159 pays. La mortalité liée à la maternité y est parmi les plus élevées en Asie du Sud-Est, et 40 % seulement des enfants achèvent les cinq années du cycle d'enseignement primaire (ils sont nettement moins nombreux à y arriver dans les zones frontalières touchées par le conflit). Le nombre de cas de VIH/sida et de tuberculose y est parmi les plus élevés en Asie. Le paludisme est la première cause de morbidité et de mortalité et touche surtout les pauvres et d'autres groupes à risque. La menace d'une pandémie de grippe aviaire reste un sujet de vive préoccupation vu les cas apparus en mars et avril 2006, même si le virus H5N1 n'a à ce jour été détecté chez aucun être humain dans le pays.

69. Depuis 2005, de nouvelles restrictions sont imposées aux organismes humanitaires. Compte tenu de la complexité du contexte et des pressions exercées par des lobbies extérieurs, elles ont servi de prétexte au retrait du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, que le Rapporteur spécial et son homologue chargé du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ont profondément déploré. L'organisation française Médecins sans frontières s'étant retirée à la fin de 2005 en raison des problèmes d'accès, la situation humanitaire est devenue encore plus complexe.

70. À la fin du mois de novembre, le Gouvernement a ordonné au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de fermer ses cinq bureaux extérieurs dans le pays. Même si le Gouvernement est en train de reconsidérer cette décision, le CICR n'est toujours pas à même d'agir conformément à ses normes opérationnelles.

71. Les directives régissant l'activité des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales, que le Gouvernement a annoncées en février 2006, sont restrictives et ont encore compliqué la tâche des travailleurs humanitaires qui souhaitent se rendre dans les zones où sont exécutés des projets et travailler en toute indépendance, conformément aux normes

internationales. Bien que le Rapporteur spécial ait été récemment informé de certains progrès, le Gouvernement doit faire preuve d'urgence d'une certaine souplesse. Le Rapporteur spécial invite à cet égard les autorités à assurer aux organismes humanitaires la possibilité de travailler dans des conditions acceptables pour les deux parties, conformément aux principes directeurs communiqués par l'équipe de pays des Nations Unies le 7 mars 2006.

72. Le Rapporteur spécial se félicite de la création du Fonds pour les trois maladies¹, qui assurera un financement à peu près équivalent à celui que procurait le Fonds mondial et devrait commencer bientôt à transférer des ressources aux organismes d'exécution. Cela montre que les donateurs restent fermement déterminés à apporter une aide humanitaire au Myanmar. Le Rapporteur spécial encourage vivement la fourniture d'une telle aide. Il estime aussi que le contrôle effectué en la matière doit être soumis au principe de la transparence et à l'obligation de rendre compte, ce qui permettra d'éviter que l'aide ne soit détournée à des fins privées ou personnelles. En outre, les ressortissants du Myanmar employés par des organismes opérant dans le pays doivent être protégés contre toute forme de menace et d'intimidation dont ils pourraient faire l'objet du fait de leur participation aux programmes d'aide humanitaire et de développement.

73. Le Rapporteur spécial s'est félicité de la récente nomination du Coordonnateur résident aux fonctions de coordonnateur de l'assistance humanitaire. Il est convaincu que l'engagement formel du secteur humanitaire du Secrétariat de l'ONU apportera un soutien essentiel accru aux fins de garantir l'intégrité et l'indépendance des initiatives en cours.

F. Obligations internationales en matière de droits de l'homme et obligations humanitaires du Myanmar

74. En vertu de la Charte des Nations Unies, qui requiert la promotion du «respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion», le Gouvernement du Myanmar est tenu de contribuer au renforcement des droits de l'homme.

75. Le Myanmar est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Il n'a pas en revanche signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

¹ Voir «Le Myanmar prévoit de créer un fonds de remplacement pour lutter contre la tuberculose, le paludisme et le VIH/sida après la suspension des subventions du Fonds mondial», juin 2006, à l'adresse: <http://www.medicalnewstoday.com>.

76. Le Myanmar a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1999 son rapport initial, mais n'a pas encore soumis son deuxième rapport périodique alors qu'il aurait dû le faire déjà en août 2002. Le Rapporteur spécial estime qu'étant donné l'ampleur du problème de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, le Gouvernement du Myanmar gagnerait à dialoguer avec le Comité. Le rapport initial et le deuxième rapport périodique devant être soumis en application de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été présentés, et le rapport suivant, regroupant les troisième et quatrième rapports périodiques, doit l'être en août 2008 au plus tard. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'en vue d'établir ses rapports dans les meilleures conditions possibles, le Gouvernement du Myanmar devrait engager avec la société civile, le système des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant des discussions sur la violence sexuelle à l'égard des filles et le recrutement d'enfants soldats.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont examiné les rapports du Myanmar et formulé des observations finales et des recommandations pour aider le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que les recommandations formulées par les organes conventionnels aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme constituent un outil précieux pour les décideurs, les praticiens et les agents intervenant dans le processus de développement. Il importe par conséquent que le Gouvernement du Myanmar et ses partenaires donnent suite à ces recommandations. Elles permettront de mesurer la volonté politique, de jauger les obstacles rencontrés et les progrès accomplis, de détecter les nouvelles tendances et de compléter l'action que le Gouvernement mène en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

78. Le Myanmar a également adhéré à plusieurs conventions de l'OIT, parmi lesquelles figurent, comme on l'a vu plus haut, la Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (1930) et la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), qui sont particulièrement importantes du point de vue des droits de l'homme. En juin 2006, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a constaté que le Gouvernement du Myanmar avait été vivement critiqué par plusieurs organes de l'OIT au sujet de l'application de la Convention n° 29. Les critiques portaient surtout sur la situation décrite dans les conclusions de la Commission d'enquête instituée en 1997 par le Conseil d'administration de l'OIT, selon lesquelles la Convention «était violée au Myanmar, dans la législation nationale et en pratique, de façon généralisée et systématique». Le rapport de la Commission d'experts mentionne des documents présentés comme provenant «de pratiquement chacun des États constitutifs de l'Union du Myanmar et des subdivisions de ceux-ci» faisant état de plusieurs centaines de situations de travail forcé consistant notamment en opérations de portage, d'entretien et de réparation de camps militaires et de villages destinés aux populations déplacées, de cultures de riz «paddy» et d'autres végétaux, de construction de routes, de défrichement de zones de jungle, de «déménagement humain», de patrouilles et de surveillance². Le Rapporteur spécial est convaincu que l'application des conclusions formulées par

² Rapport de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations: Observation individuelle concernant la Convention n° 29 sur le travail forcé (1930), Myanmar, juin 2006, par. 6.

la Commission en juin dernier, qui énoncent les mesures concrètes à prendre pour mettre fin au travail forcé, permettrait de réduire considérablement le nombre de violations.

V. REMARQUES FINALES

79. Les violations des droits de l'homme évoquées dans le présent rapport sont globalement les mêmes que celles que le Rapporteur spécial avait mises en lumière dans ses rapports depuis 2001. Le Rapporteur spécial déplore que, alors que le Gouvernement avait indiqué, au début du mandat du Rapporteur spécial il y a six ans, qu'il était disposé à régler les problèmes, cette volonté n'existe plus.

80. Le Gouvernement actuel ne s'est pas jusqu'à présent montré disposé à faire la moindre concession pour favoriser une ouverture politique, telle que celle intervenue dans des situations de transition analogues dans plusieurs pays d'Asie, et l'évolution vers la démocratie qu'il avait pourtant promise. Toute critique des politiques et pratiques existantes est sévèrement réprimée. De plus, la plupart des individus et groupes responsables de violations graves, en particulier les membres de l'appareil d'État, ne sont ni arrêtés ni jugés. L'impunité fait obstacle à tout progrès dans le processus de développement économique et social du Myanmar au profit de la majorité de la population.

81. Les recommandations formulées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son ancien Envoyé spécial ainsi que celles du Rapporteur spécial et des organes conventionnels compétents n'ont pas été suivies d'effet.

82. Dès le début de ses travaux sur le Myanmar, le Rapporteur spécial a eu à cœur de rendre régulièrement visite aux prisonniers politiques et de faire rapport sur leur sort. Rien n'est plus révélateur de la situation d'un pays dans le domaine des droits de l'homme que l'existence de prisonniers politiques. La manière dont ils sont traités est en outre significative de la façon dont un gouvernement considère sa population. Au moins 1 201 citoyens du Myanmar se trouvent derrière les barreaux, sans avoir accès aux garanties d'une procédure régulière, pour avoir exercé leurs droits politiques.

83. En vain, le Rapporteur spécial a constamment répété au Gouvernement et à ses partenaires que l'assignation à résidence d'Aung San Su Kyi et l'impossibilité pour elle de rencontrer ses compagnons de la LND allaient à l'encontre de l'esprit de réconciliation nationale. La libération de 1 200 autres prisonniers politiques et intellectuels, parmi lesquels U Win Tin, poète et journaliste âgé de 76 ans emprisonné depuis le 4 juillet 1989, pourrait aussi constituer un pas vers une véritable transition politique. Comme Nelson Mandela l'avait dit avec éloquence, «Seuls des hommes libres peuvent négocier; les prisonniers ne peuvent pas passer de contrat. Votre liberté et la mienne sont indissociables.».

84. Le Rapporteur spécial prend note avec une vive satisfaction de la récente libération de prisonniers politiques, notamment des cinq étudiants chefs de file du mouvement «Génération 88» arrêtés en septembre dernier. Il forme le vœu que d'autres prisonniers politiques de premier plan bénéficient de l'amnistie accordée au début janvier 2007.

85. Au terme de six années de mandat, le Rapporteur spécial est convaincu qu'il importe que les États Membres appuient des initiatives sérieuses visant à faire face aux préoccupations

communes de la société au Myanmar et dans la région. Des initiatives conjointes sur des sujets d'intérêt commun, comme l'environnement, la croissance économique et le développement, la modernisation de l'enseignement, la recherche médicale et l'ingénierie et la technologie, susceptibles d'ouvrir la voie au progrès, devraient être étudiées. Toutes ces initiatives doivent avoir pour but d'encourager une véritable transition démocratique et de favoriser l'amélioration du niveau de vie et la protection des droits de l'homme du peuple du Myanmar.

86. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer pour conclure ce qu'il avait déclaré au Conseil des droits de l'homme en septembre: l'assistance humanitaire à la population ne doit pas être subordonnée à des considérations politiques. Toute décision concernant cette assistance ne doit être dictée que par l'intérêt supérieur des enfants, des femmes, des handicapés, des malades et des minorités. Ce serait une terrible erreur que d'attendre que la situation politique du Myanmar se normalise avant d'aider la population et de doter les communautés et leurs représentants des moyens de devenir autonomes.

VI. RECOMMANDATIONS

87. Les recommandations que le Rapporteur spécial a formulées aux chapitres précédents du présent rapport ainsi que dans ses précédents rapports restent valables étant donné la situation qui règne au Myanmar. Pour la dernière fois, le Rapporteur spécial souhaite:

- a) Engager le Gouvernement du Myanmar à libérer tous les prisonniers politiques et à mettre un terme au harcèlement et à la persécution des membres de la LND et des représentants des groupes ethniques;**
- b) Inciter le Gouvernement du Myanmar à renouer sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la LND et les représentants des groupes ethniques, en vue d'achever la rédaction de la Constitution;**
- c) Recommander, compte tenu de l'ampleur des violations des droits de l'homme, que le Gouvernement du Myanmar impose à tous les fonctionnaires qui commettent de tels actes un contrôle et des sanctions disciplinaires stricts et mette fin à la culture de l'impunité qui règne dans tout le pays;**
- d) Demander au Gouvernement du Myanmar de cesser de traiter comme des criminels les défenseurs des droits de l'homme, les victimes de violations des droits de l'homme et leurs représentants qui exercent pacifiquement leurs libertés fondamentales;**
- e) Inciter le Gouvernement du Myanmar à solliciter une assistance technique internationale en vue de créer un système judiciaire indépendant et impartial conforme aux normes et aux principes internationaux;**
- f) Exhorter le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention;**
- g) Enjoindre l'ONU et la communauté internationale de réagir à la situation de conflit armé qui règne au Myanmar oriental, où des civils sont pris pour cible et où l'acheminement de l'aide humanitaire est délibérément entravé;**

h) Engager le Gouvernement du Myanmar à autoriser le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que le personnel des organisations humanitaires à se rendre dans les zones touchées et à garantir leur sécurité et leur liberté de circulation;

i) Encourager le Gouvernement du Myanmar à assurer aux organismes humanitaires des conditions de travail acceptables pour les deux parties, conformément aux principes directeurs émis par l'équipe de pays des Nations Unies le 7 mars 2006;

j) Engager le Gouvernement du Myanmar à mettre un terme aux confiscations de terres illégales et l'exhorter à faire en sorte que les questions touchant à l'utilisation et à la propriété des terres soient régies par la Constitution;

k) Demander au Gouvernement du Myanmar de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international humanitaire de protéger les civils en cas de conflit armé;

l) Exhorter le Gouvernement du Myanmar à donner suite aux recommandations de l'OIT afin de mettre en œuvre des mesures concrètes tendant à faire cesser le travail forcé;

m) Inciter le Gouvernement du Myanmar à mettre un terme au recrutement d'enfants soldats;

n) Encourager le Gouvernement du Myanmar à s'attacher à achever le deuxième rapport périodique qu'il aurait dû présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 21 août 2002 et à collaborer avec la société civile, le système des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant aux fins de l'élaboration des troisième et quatrième rapports périodiques qu'il doit présenter en application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

o) Encourager aussi le Gouvernement du Myanmar à donner suite aux observations finales et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant; et

p) Engager le Gouvernement du Myanmar à continuer à collaborer avec le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de «bons offices».
